

## Avis du Délégué général aux droits de l'enfant sur la proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, n°3213/1

Le présent avis est rendu à la demande de la Commission de la justice de la Chambre des représentants.

La proposition de loi prévoit que le mineur de plus de 12 ans est responsable du dommage causé par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité. Elle prévoit donc un système de responsabilité civile du mineur de plus de 12 ans. Le Délégué général estime que le mineur de moins de 18 ans ne peut en aucun cas être tenu civilement responsable de ses actes. Il appuie son avis sur plusieurs éléments.

La législation relative à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction prévoit une présomption générale d'irresponsabilité pénale ou d'absence de discernement dans le chef du mineur et cela peu importe son âge. C'est la raison pour laquelle, nous sommes dans un système protectionnel dont l'objectif est de protéger et non pas de punir en raison même de cette absence irréfragable de discernement. Le Délégué général estime dès lors que le mineur ne peut être considéré comme civilement responsable alors qu'il ne l'est pas pénalement.

Le second élément part du principe que lorsque le mineur est placé en institution, deux tiers des allocations familiales sont transférées vers un fond budgétaire de la Fédération Wallonie Bruxelles pour payer une partie de sa prise en charge. Le tiers restant est soit versé au(x) parent(s) soit mis sur un compte d'épargne à destination du jeune et bloqué jusqu'à sa majorité. Ce dernier cas de figure permet notamment aux jeunes concernés de pouvoir bénéficier d'une épargne afin de leur permettre, par exemple, de prendre leur autonomie de manière sereine à leurs 18 ans. En prévoyant un système de responsabilité civile personnelle du mineur de plus de douze ans, il existe un risque important que cet argent lui soit prélevé. Ce qui handicaperait sérieusement leur trajectoire de vie, eux qui sont déjà si fragilisés par leur parcours de vie.

En ce qui concerne la responsabilité des titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs, le commentaire des articles stipule que l'article 6.13 inclut dans cette notion le protuteur. Le protuteur est une personne désignée par le Juge de la jeunesse pour exercer en lieu et place du ou des parent(s) déchu(s), les droits de l'autorité parentale et ce sous le contrôle du tribunal de la famille. Il n'a pas d'obligation de vivre avec l'enfant et n'est à l'heure actuelle pas tenu comme civilement responsable. Très souvent le protuteur est un professionnel. Selon les informations se trouvant sur le site de la fédération des services de pro-tutelle, son rôle est comparable à celui d'un parrain ou d'une marraine. Il paraît difficilement concevable qu'un professionnel notamment puisse être civilement responsable pour des dommages commis par le mineur dont il aurait la pro-tutelle. Il y a un risque que plus personne ne veuille être désigné comme protuteur. La même réflexion a lieu pour le tuteur qui dans certaines situations est un membre du CPAS. Infos sur la pro-tutelle : <https://protutelle.be/index.php/le-protuteur>

Par ailleurs, rien n'est prévu pendant la vacance de la pro-tutelle. La décision du Tribunal de confier l'enfant au Conseiller de l'Aide à la jeunesse n'a pas pour effet de lui transférer l'exercice de l'autorité parentale pendant la vacance. Le Conseiller ne peut être tenu pour civilement responsable des actes commis par le mineur.

La proposition de loi apporte une modification au niveau de la responsabilité dans le cadre de l'enseignement. La responsabilité repose désormais sur l'établissement d'enseignement et non plus sur l'enseignant. Le Délégué général estime que c'est une position raisonnable.

La proposition de loi prévoit une obligation de souscription d'assurance dans le cadre de la responsabilité des titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs et de la responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui. Le Délégué général n'est pas d'accord avec l'idée que la souscription à une assurance responsabilité civile devienne obligatoire. Il souhaite que les personnes restent libres de choisir si elles souscrivent ou non à cette assurance comme c'est le cas actuellement. En règle générale, les personnes qui ne souscrivent pas à une assurance ne le font pas « par plaisir » mais car elles n'ont pas les moyens de payer une telle assurance. Si le législateur veut la rendre obligatoire, il doit faire

un effort de solidarité à l'attention des personnes vivant sous le seuil de pauvreté pour que l'assurance soit gratuite à leur égard.

Par ailleurs, la proposition de loi ne contraint pas les assurances à intervenir dans la tenue de l'audience publique dès lors qu'un mineur est cité à comparaître devant le tribunal de la jeunesse dans le cadre d'un fait qualifié infraction. Or, lorsqu'un mineur est cité à comparaître, d'un fait qualifié infraction, devant un tribunal de la jeunesse siégeant en audience publique, la question de l'assurance responsabilité civile des parents vient à se poser. En effet, pour couvrir la condamnation, l'assurance doit être à la cause dès l'ouverture des débats. A défaut, l'assurance dira que le jugement ne lui est pas opposable. Par conséquent, les parents demandent à leur assurance d'être présente. Dans une grande partie des cas, l'assureur refuse de faire intervention volontaire dans le dossier. Par conséquent, le tribunal doit contraindre l'assurance en responsabilité civile d'être présente à l'audience via une citation en intervention forcée. Cette procédure retarde considérablement la date d'audience puisque dans un premier temps l'affaire est remise et par la suite il convient que la citation soit lancée. Cette situation est dommageable pour toutes les parties et surtout les victimes qui sont très éloignées de ces questions de procédures. Vu que la proposition de loi contraint les services et les familles d'accueil de souscrire une assurance, elle devrait également contraindre les assurances à intervenir dans la tenue de l'audience publique.

Enfin actuellement, il est excessivement rare qu'une décision de justice engage la responsabilité civile de mineurs. Ce sont toujours les civilement responsables qui sont cités à l'audience. C'est pourquoi, le Délégué général estime qu'il est plus sain de légiférer en tenant compte de la pratique des parquets et des tribunaux et de fixer le seuil de la responsabilité civile à 18 ans.



Solayman LAQDIM

Délégué général aux droits de l'enfant